

GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE LA CRÈCHE
(GIC)



Statuts du Groupement Intercommunal pour la Crèche (GIC)

Du 16 décembre 2013

(Entrée en vigueur le 16 avril 2014)

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination

Les Communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy (ci-après désignées collectivement les « Communes ») forment un groupement intercommunal au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des Communes du 13 avril 1984 (LAC), sous le nom du « Groupement intercommunal pour la Crèche », dénommé ci-après « GIC ».

Article 2 Siège

Le siège du GIC est à la mairie de Bellevue.

Article 3 Durée

La durée du GIC est indéterminée.

CHAPITRE II Buts et objectifs

Article 4 But

Le GIC a pour but :

- a) de construire un bâtiment destiné à accueillir une crèche intercommunale ;
- b) d'en assurer la gestion et l'entretien ;
- c) de déléguer, le cas échéant, à une structure privée l'exploitation de la crèche intercommunale.

CHAPITRE III Fortune et financement

Article 5 Fortune et ressources financières

1. La fortune du GIC est formée :
 - a) du bâtiment et des installations fixes ;
 - b) des apports financiers des Communes participantes en tant que capital de dotation ou d'investissement ;
 - c) du mobilier et du matériel existant.

./.

2. Les ressources financières du GIC sont constituées par :
 - a) les contributions des Communes membres, selon article 6 ;
 - b) la location du bâtiment, les recettes et subventions ;
 - c) les emprunts éventuels ;
 - d) les revenus du capital, dons et legs éventuels.

Article 6 Contributions de fonctionnement et d'investissement des Communes

1. Les charges de fonctionnement sont réparties entre les Communes au prorata du nombre de places attribué, selon les modalités prévues à l'art. 24, à chaque Commune.
2. Les coûts de construction et les investissements seront répartis entre les Communes pour moitié en fonction du nombre d'habitants (arrêtés au 31.12.2011) et l'autre moitié proportionnellement aux places annoncées (réservées).
3. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier de l'année concernée.

CHAPITRE IV Organisation

Article 7 Organisation du Groupement

Les organes du GIC sont :

- le Conseil d'administration
- Le Conseil consultatif
- l'organe de contrôle des comptes

Article 8 Surveillance

1. Le GIC est placé sous la surveillance des Conseils municipaux des Communes.
2. Le budget, le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année aux maires et aux Conseillers administratifs des Communes. Ils sont présentés pour approbation aux Conseillers municipaux en temps utiles.

Article 9 Le Conseil d'administration – Composition

Le Conseil d'administration est composé de quatre membres ainsi désignés :

- le maire ou le Conseiller administratif délégué de chaque Commune participante, en cas d'empêchement ou d'incompatibilité, le maire ou le Conseiller administratif délégué de chaque Commune peut être remplacé par un autre membre de l'exécutif.

Article 10 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période identique à la législature des Communes, prenant fin le 31 mai de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil d'administration. Le mandat des membres du Conseil d'administration est immédiatement renouvelable.

Article 11 Fin du mandat

1. Tout membre du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction électorale.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9 des présents statuts, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Article 12 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil consultatif ne sont pas rémunérés par le Groupement.

Article 13 Compétence

1. Le Conseil d'administration est l'organe suprême du GIC. Sa fonction essentielle consiste à le gérer et à l'administrer.
2. Il est notamment chargé :
 - a) de désigner son président(e) en son sein, ainsi que le secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil d'administration ;
 - b) de présenter chaque année un projet de budget pour l'exercice suivant ;
 - c) d'assurer l'entretien et la maintenance des constructions, installations et matériel fixes ;
 - d) de prendre les décisions relatives à la délégation de l'exploitation de la crèche intercommunale ;
 - e) de négocier et de mettre en œuvre la convention de subventionnement ;
 - f) de représenter le GIC auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
 - g) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration du GIC et de signer tout document entrant dans le cadre de son activité ;
 - h) d'examiner et d'adopter le projet de budget, les comptes de fonctionnement et le bilan annuel, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes; tous ces documents doivent être transmis aux Conseils municipaux des Communes participantes et au Département concerné;
 - i) de désigner un organe de contrôle ;
 - j) de statuer sur l'affectation d'éventuels excédents de revenus, le cas échéant en augmentation de la fortune nette du GIC.
3. Demeure réservée l'approbation des Conseils municipaux, des Conseillers administratifs ou des Maires lorsque celle-ci est exigée par la LAC ou les présents statuts, notamment en cas d'emprunt (art. 57, al. 2 LAC).

Article 14 Représentation

1. Le GIC est valablement représenté par son président(e) ou tout membre du Conseil d'administration délégué à cet effet.
2. Le GIC est valablement engagé par la signature collective de deux Conseillers administratif ou Maires membres du Conseil d'administration.
- 3.

Article 15 Séance-Convocation

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président(e), aussi souvent que l'intérêt du GIC l'exige, mais au moins deux fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part les comptes de fonctionnement et le bilan.
2. Il se réunit également à la demande d'un membre du Conseil d'administration ou de l'organe de contrôle des comptes.
3. Si la majorité des membres du Conseil consultatif le demande, une séance comprenant le Conseil d'administration et le Conseil consultatif peut être convoquée.
4. La convocation est adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la séance. Dans les cas d'urgence ce délai peut être raccourci.
5. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 16 Décision

1. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque plus de la moitié des Communes membres sont représentées. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents, sous réserve des décisions relatives à la modification des statuts ou au recours à l'emprunt qui requièrent l'unanimité des voix et l'approbation des Conseils municipaux des quatre Communes membres. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
3. Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.
4. Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites dans un procès-verbal signé par le/la président(e) du Groupement.

Article 17 Incompatibilité

Les membres du Conseil d'administration qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 18 Le Conseil consultatif

1. Le GIC est doté d'un Conseil consultatif. Le Conseil consultatif est composé de deux représentants désignés par le Conseil municipal de chaque Commune membre du Groupement intercommunal.
2. Ces représentants sont élus par les Conseils municipaux respectifs pour une période identique à la législature des Communes, prenant fin le 31 mai de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.
3. Le Conseil consultatif est chargé d'émettre un préavis à l'attention du Conseil d'administration dans les domaines suivants :
 - a) Approbation du projet de budget pour l'exercice suivant ;
 - b) Approbation des comptes du Groupement intercommunal ;
 - c) Nouveaux investissements ;
 - d) Le Conseil consultatif peut se réunir autant qu'il le juge nécessaire sur la demande de la majorité de ces membres.
4. Le Conseil consultatif peut formuler en tout temps des propositions au Conseil d'administration au sujet de la gestion et l'entretien de la crèche.
5. Le Conseil consultatif est également chargé d'informer régulièrement les Conseils municipaux des Communes membres des activités du Groupement.

Article 19 Organe de contrôle

Le mandat de l'organe de contrôle est renouvelé d'année en année et est limité à cinq ans.

Article 20 Rapport de contrôle

1. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au Conseil d'administration.
2. L'organe de contrôle ne peut communiquer qu'au Conseil d'administration en séance les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat.
3. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil d'administration où les comptes annuels sont présentés.

./.

CHAPITRE V Délégation de l'exploitation de la crèche

Article 21 Délégation de l'exploitation

Moyennant la conclusion d'une convention de subventionnement au sens de l'art. 22, le GIC peut déléguer à une structure privée l'exploitation de la crèche intercommunale.

Article 22 Convention de subventionnement

1. La convention définit les droits et obligations de chacune des parties.
2. Elle contient les conditions auxquelles le GIC fournit le subventionnement et la garantie de déficit décrits à l'art. 23 ainsi que les cas dans lesquels ils peuvent être réduits.
3. Elle contient aussi les compétences de contrôle et de surveillance du GIC sur l'activité de la structure chargée de l'exploitation de la crèche.
4. La convention est négociée par le Conseil d'administration intercommunal et ratifiée par les Conseils municipaux des Communes.

Article 23 Subventionnement et garantie de déficit

Le GIC octroie à la structure chargée de l'exploitation de la crèche intercommunale :

- a) une subvention annuelle destinée à contribuer aux charges d'exploitation de la crèche non couvertes par la participation des parents et d'éventuelles autres recettes ;
- b) une garantie de déficit.

Article 24 Attribution des places de crèches

1. Le Conseil d'administration délibère sur le nombre de places attribué à chaque Commune pour l'exercice suivant. Ce nombre est déterminant au sens de l'art. 6 pour la répartition des charges de fonctionnement.
2. Les places de crèches son prioritairement attribuées aux enfants dont les parents sont domiciliés ou travaillent sur le territoire d'une des Communes.
3. Le Conseil d'administration peut décider que certaines places soient attribuées à des enfants dont les parents ne sont pas domiciliés ou ne travaillent pas sur le territoire d'une des Communes. Dans ces cas, la participation financière des parents doit couvrir l'intégralité des frais liés aux places occupées à ce titre.

Article 25 Règlements

Le Conseil d'administration établit un règlement d'exploitation traitant notamment de :

- a) de la procédure d'attribution annuelle des places de crèche à chaque Commune, étant précisé qu'un mode d'ajustement du nombre de place en cours d'année peut être prévu ;
- b) de la mise à disposition des places de crèches ;
- c) du calcul de la participation financière des parents ou des sociétés ;
- d) des jours et des heures d'ouverture et de fermeture.



CHAPITRE VI

Dispositions comptables

Article 26 Exercice annuel

L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et les comptes de fonctionnement sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Article 27 Comptabilité

1. Le GIC tient sa propre comptabilité conformément aux règles de la comptabilité des Communes genevoises.
2. Le Conseil d'administration statue sur l'affectation des éventuels excédents de revenus conformément à l'art. 13 al. 2 let. j des présents statuts.

Article 28 Délais de paiement

1. Les Communes disposent d'un délai de 60 jours dès réception de la répartition des frais pour payer leur part au GIC.
2. Les subventions fédérales et cantonales liées au but du GIC sont reversées immédiatement par les Communes bénéficiaires au GIC.

CHAPITRE VII

Modification des statuts

Article 29 Modification

Les modifications des présents statuts doivent être décidées par le Conseil d'administration, puis par une délibération des Conseils municipaux de toutes les Communes participantes, sous réserve des articles 30 et 31.

Article 30 Retrait

1. Chaque Commune membre garde le droit de se retirer du GIC moyennant un préavis d'au moins deux ans pour la fin d'un exercice.
2. Cette démission, prise par délibération du Conseil municipal, ne doit pas mettre en péril l'existence du GIC et de la crèche. Dans cette dernière hypothèse, la procédure de dissolution au sens de l'art. 31 des présents Statuts est applicable.
3. La Commune démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de ses contributions, y compris l'investissement de construction initial.

Article 31 Dissolution

1. La dissolution du GIC ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration intercommunal convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.
2. La décision de dissolution du GIC prévue sous chiffre 1 n'est valable qu'après ratification par les Conseils municipaux de toutes les Communes participantes et approbation du Conseil d'Etat.

./.



3. En cas de dissolution, les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial fixé à l'art. 6 des présents Statuts et de leur participation moyenne au subventionnement du GIC sur les cinq derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

Article 32 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès son adoption par les Conseils municipaux de chaque Commune participante et son approbation par arrêté du Conseil d'Etat selon l'art 53 de la LAC.



Daniel FABBI
Maire
Bellevue



Elisabeth FATTON
Maire
Collex-Bossy



Michel STALDER
Adjoint
Genthod

Valérie ARCHETTO
Conseillère administrative
Pregny-Chambésy



Ainsi fait en quatre exemplaires originaux le 28 avril 2014